

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.000 du 7 janvier 1999

A.73.876/XIII-562

En cause : **l'Association sans but lucratif
«Comité de quartier Mail, Bach,
Neuf Provinces»,**

avenue J.S. Bach 24/17
1083 Bruxelles,

contre :

la Commune de Ganshoren,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8/3
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme «BOUWBEDRIJF
JANSSENS»,**

ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 1997 par l'association sans but lucratif «Comité de quartier Mail, Bach, Neuf Provinces» qui demande l'annulation «du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Ganshoren le 14 janvier 1997 à

la N.V. BOUWBEDRIJF JANSSENS, en vue de la construction de quatre immeubles à appartements sur une parcelle de terrain sise entre l'avenue Bach et la place Mail à Ganshoren»;

Vu l'arrêt n° 73.495 du 6 mai 1998 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme «BOUWBEDRIJF JANSSENS» dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 décembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 73.495 du 6 mai 1998, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 3 juillet 1998;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'en conséquence, elle est présumée se désister de l'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le sept janvier 1900 nonante-neuf
par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

St. GEHLEN.